N° 23 02 12

Département de Loire-Atlantique

Arrondissement de Saint-Nazaire

Ville de PORNICHET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois,
Le 1er février, à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, les débats ont été retransmis en direct de manière électronique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, DONNE, BEAUREPAIRE, LOILLIEUX, RAHER, DESSAUVAGES, GUGLIELMI, TESSON, GILLET, JARDIN, CAUCHY, DAGUIZE, CHUPIN, MORVAN, GUINCHE, ALLANIC, SIGUIER, GARRIDO, CAZIN, PRUKOP, DOUCHIN, LE FLEM, JOUBERT, NICOSIA, ROBERT, FRAUX.

A l'exception de : Madame MANENT, Monsieur DUPONT-BELOEIL et Monsieur BELLIOT excusés.
Madame MARTIN qui a donné pouvoir à Monsieur PELLETEUR.
Madame LE PAPE qui a donné pouvoir à Monsieur GILLET.
Madame BOUYER qui a donné pouvoir à Monsieur DOUCHIN.
Madame DIVOUX qui a donné pouvoir à Monsieur JOUBERT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame PRUKOP est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Date de convocation

26 janvier 2023

Date du Conseil Municipal

1er FEVRIER 2023

Nombre de conseillers

En exercice 33

Présents----26

Votants -----30

12/ ETUDES ET TRAVAUX POUR LA CREATION D'OUVRAGES PUBLICS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES SUR LE BOULEVARD DES OCEANIDES ET LE PARVIS DES OCEANES – CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA CARENE ET LA VILLE DE PORNICHET – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

RAPPORTEUR : Monsieur ALLANIC, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

Afin de prévenir d'avantage le risque d'inondations, faciliter l'exploitation des ouvrages et améliorer la qualité des rejets sur le Front de Mer situé sur la Ville de Pornichet, la CARENE souhaite réaliser divers ouvrages de gestion des eaux de ruissellement et notamment d'infiltration des eaux pluviales. En cohérence avec le schéma directeur de la CARENE, le boulevard des Océanides est dans un secteur hydrauliquement sensible nécessitant la création de tranchées d'infiltration, permettant de gérer au minimum une pluie décennale, et d'ouvrages annexes (regards, puisards, drains...). Ces ouvrages doivent s'insérer dans un contexte de réaménagement du Front de Mer par la Ville de Pornichet.

Le montant estimatif des études et travaux liés aux ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines des séquences 2 et 3 est de :

- 50 000 € TTC pour les études.
- 650 000 € TTC pour les travaux selon estimation du bureau d'études de la Ville de Pornichet.

Reçu à la Sous-Préfecture de Saint-Nazaire le :
08 FEV. 2023
Publié le :
08 FEV. 2023
Certifié exact,
Le Maire,

MAIRIE DE PORNICHET LOIRE-ATLANTIQUE

Jean-Claude PELLETEUR

Afin de faciliter la mise en œuvre de ces travaux et leur bonne coordination avec ceux relatifs à l'aménagement du Front de Mer, il est proposé que la Ville de Pornichet en assume la maîtrise d'ouvrage (MOA) par voie de transfert. Pour rappel, par convention de MOAU n°2022.00038, la CARENE avait précédemment délégué sa MOA à la Ville de Pornichet pour la réalisation d'ouvrages similaires sur la séquence 1 du projet.

Le projet de convention a donc pour objet d'organiser le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage relevant du périmètre de la CARENE à la Ville de Pornichet et de préciser les modalités d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage unique qui intervient dans le cadre des séquences 2 et 3 du réaménagement du Front de Mer.

Pour mémoire, ce projet se déroulera en 2 séquences suivant la temporalité suivante :

- Séquence 2 - de septembre 2024 à juin 2025 : du giratoire de l'Europe à l'avenue des Evens.
- Séquence 3 - de septembre 2023 à juin 2024 : parvis des Océanes – avenue de la Plage.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la CARENE et la Ville de Pornichet telle que jointe en annexe.

DELIBERATION :

⇨Vu le Code général des collectivités territoriales,
⇨Vu le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage ci-annexé,
⇨Vu l'avis de la Commission aménagement, urbanisme, cadre de vie en date du 24 janvier 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, par 29 votes pour et 1 abstention (Madame FRAUX),

- Approuve la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la CARENE et la Ville de Pornichet.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Monsieur ALLANIC, à la signer et à en assurer l'exécution.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,

MAIRIE DE PORNICHET LOIRE-ATLANTIQUE

Le Maire,
Jean-Claude PELLETEUR

La secrétaire de séance,
Christine PRUKOP

MAIRIE DE PORNICHET LOIRE-ATLANTIQUE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

N°23.02.12

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du 1er février 2023

Le Maire,
Jean-Claude PELLETEUR

MAIRIE DE PORNICHET
LOIRE-ATLANTIQUE

Ville de
PORNICHET

Reçu à la sous-préfecture de Saint-Nazaire le 08 FEV. 2023
Publié le
Certifié exact, 08 FEV. 2023
Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR

MAIRIE DE PORNICHET
LOIRE-ATLANTIQUE

CARENE Saint-Nazaire agglomération

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE
Etudes et Travaux pour la création d'ouvrages publics de gestion des eaux pluviales urbaines sur le Boulevard des Océanides et le Parvis des Océanes

ENTRE :

La Commune de Pornichet dont le siège se situe, 120 avenue du Général de Gaulle 44380 PORNICHET, représentée par Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la présente convention, par décision du Conseil Municipal en date du 1er février 2023,

Ci-après dénommée **« La Commune de Pornichet »** ou **« le maître d'ouvrage unique (MOAU) »**

D'une part,

Et :

Saint-Nazaire Agglomération – la CARENE, dont le siège se situe, 4 avenue du commandant l'Herminier – BP 305 – 44605 SAINT-NAZAIRE, représentée par son Président, David SAMZUN, ou son représentant, dûment habilité à signer la présente convention par décision du Conseil Communautaire en date du

Ci-après désignée **« La CARENE »** ;

D'autre part.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Afin de prévenir d'avantage le risque d'inondations, faciliter l'exploitation des ouvrages et améliorer la qualité des rejets sur le Front de Mer situé sur la Ville de Pornichet, la CARENE souhaite réaliser divers ouvrages de gestion des eaux de ruissellement et notamment d'infiltration des eaux pluviales. En cohérence avec le schéma directeur de la CARENE, le Boulevard des Océanides est dans un secteur hydrauliquement sensible nécessitant la création de tranchées d'infiltration, permettant de gérer au minimum une pluie décennale, et d'ouvrages annexes (regards, puisards, drains...). Ces ouvrages doivent s'insérer dans un contexte de réaménagement du Front de Mer par la Commune de Pornichet.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage relevant du périmètre de la CARENE à la Commune de Pornichet et de préciser les modalités d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage unique qui intervient dans le cadre des séquences 2 et 3 du réaménagement du Front de Mer. Pour rappel, par décision n°2022.00038 en date du 8 février 2022, la CARENE avait précédemment délégué sa MOA à la Ville de Pornichet pour la réalisation d'ouvrages similaires sur la séquence 1 du projet.

Pour mémoire, ce projet se déroulera en 2 séquences suivant la temporalité ci-dessous :

- Séquence 2 de septembre 2024 à juin 2025 : du giratoire de l'Europe à l'avenue des Evens.
- Séquence 3 de septembre 2023 à juin 2024 : parvis des Océanes – avenue de la Plage.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'OUVRAGE

L'article L 2422-12 du Code de la commande publique dispose que :

« II. - Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Sur le fondement de la disposition précitée, les deux maîtres d'ouvrage de l'opération décrite en préambule décident de désigner, dans le cadre de la présente convention, la Commune de Pornichet comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble des études et travaux d'aménagements des espaces publics.

Le transfert de maîtrise d'ouvrage prend fin à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ou, le cas échéant de sa prolongation.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

La présente convention a pour objet d'organiser le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage relevant du périmètre de la CARENE à la Commune de Pornichet et de préciser les modalités d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage unique. La volonté d'engager ces travaux fait notamment suite aux problématiques hydrauliques rencontrées sur le secteur, avec des débordements et des ouvrages anciens et difficilement exploitables, ainsi qu'une volonté de favoriser l'infiltration sur un secteur propice à l'utilisation de cette technique alternative.

L'objet de la présente convention consiste à définir les moyens techniques et financiers permettant de mettre en œuvre les ouvrages nécessaires à la gestion des eaux pluviales publiques sur le boulevard et la participation financière et technique de la CARENE.

Tout particulièrement, il convient pour cette opération de prendre en considération que :

- Une étude de conception des ouvrages de gestion des Eaux Pluviales sera réalisée par la Ville de Pornichet et validée par la CARENE pour définir les modalités techniques de réalisation des ouvrages et de suivi du chantier.

- Les ouvrages concernés par la présente convention sont ceux qui concourent à gérer uniquement les eaux pluviales urbaines publiques.

- La CARENE doit être tenue informée et valider l'ensemble des partis-pris de conception et de réalisation de ces ouvrages (y compris accès au chantier en phase travaux).

ARTICLE 4 - MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La Commune de Pornichet, en tant que Maître d'ouvrage unique (MOAU), exerce toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage définies par l'article L 2422-12 du Code de la commande publique.

La Commune de Pornichet proposera à la CARENE, tout au long de sa mission, toutes les adaptations nécessaires.

Il est précisé que la CARENE fait son affaire de la recherche des subventions susceptibles d'être mobilisées pour la réalisation des ouvrages précédemment décrits. La Ville de Pornichet et sa MOE devront fournir toutes pièces et dossiers utiles à cette démarche.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Le MOAU ne percevra pas de rémunération pour ces missions qui s'effectueront donc à titre gratuit.

La maîtrise d'ouvrage unique étant confiée à la Commune de Pornichet, cette dernière devra avancer les coûts liés à la maîtrise d'ouvrage de compétence CARENE.

La CARENE versera à la Commune de Pornichet, toutes les sommes correspondantes aux études et travaux définis à l'article 3, sous réserve de validation en amont de l'ensemble des partis-pris.

Pour la CARENE, la dépense correspondante sera constatée sur le budget principal, Autorisation de Programme 28 Eaux Pluviales.

La Ville de Pornichet retracera dans ses comptes la part de l'opération réalisée pour le compte de la CARENE au compte 458 qui fera l'objet d'une subdivision appropriée tant en dépenses qu'en recettes.

Le montant estimatif des études et travaux liés aux ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines des séquences 2 et 3 est de :

- Etudes : 41 666,67 euros HT soit 50 000 euros TTC.
- Travaux : 541 666,67 euros HT soit 650 000 euros TTC selon estimation du bureau d'études de la Ville de Pornichet.

En application des règles relatives au FCTVA (fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée), seule la CARENE sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par la Ville de Pornichet ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

En conséquence, la CARENE fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

Ce montant est estimatif et pourra être facturé sans modification de la convention jusqu'à 735 000 € (soit 5 % maximum d'augmentation) en fonction du coût réel des travaux. Au-delà la convention sera modifiée par avenant.

Cette participation sera versée, par mandat administratif sur présentation d'un avis des sommes à payer dressé par la Commune de Pornichet dans les conditions suivantes :

- 10 % du coût estimé des travaux à la notification de la convention.
- 50 % du coût estimé des travaux dès que le MOAU aura mandaté 50 % du coût estimé des travaux.
- 40 % du coût définitif des travaux à la réception du chantier (sur justificatifs techniques et financiers), après présentation du DOE.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Le MOAU fait son affaire de la souscription éventuelle des polices d'assurances couvrant les risques mis à sa charge au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE

Sauf dans les cas où elle peut apporter la preuve d'une faute de la CARENE, le MOAU supporte les conséquences pécuniaires des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage, et qui pourraient être causés :
- à ses biens propres, ses personnels ou ses cocontractants,
- aux tiers.

La MOAU s'engage à garantir la CARENE ou ses cocontractants contre toute action ou réclamation qui pourrait être exercée contre lui par des tiers du fait de dommages ou nuisances qui, sans qu'aucune faute ne puisse être imputée à la CARENE ou ses cocontractants, seraient le résultat des travaux, tels par exemple que des nuisances ou dommages imputables à la phase de chantier.

ARTICLE 8 - LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourraient s'élever entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention prend effet le jour de la signature par les cosignataires et prend fin à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages. Toute modification du projet initial fera l'objet d'un avenant.

La prise de possession et d'exploitation prendra effet à la date de réception prononcée sans réserve.

Il est rappelé que les travaux sont prévus sur la période de septembre 2023 à juin 2025.

ARTICLE 10 - MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

La résiliation de la convention pourra être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une cause d'intérêt général avéré et démontré, en cas de manquement grave, par l'une des parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de soixante (60) jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de soixante (60) jours devra être mise à profit par les deux parties pour trouver une solution par conciliation amiable.

ARTICLE 11 - ANNEXES

Sont annexées à la présente convention, les pièces suivantes :
- Plan délimitant le périmètre de l'opération.
- Le cahier des charges MOE.

Fait à Saint-Nazaire, le

En deux exemplaires originaux.

Pour La Commune de Pornichet
Le Maire,
Jean-Claude PELLETEUR,

Pour La CARENE
Le Président

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Commune de PORNICHET
Utilisateur : LANDREIGNE Louise

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**DELIB_23_02_12**
Objet :	**12.Etudes et travaux pour la création d'ouvrages publics de gestion des eaux pluviales urbaines sur le boulevard des Océanides et le parvis des Océanes – Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la CARENE et la Ville de Pornichet – Approbation et autorisation de signature**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-02-01 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	8.4.4 - Autres
Identifiant unique :	044-214401325-20230201-DELIB_23_02_12-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 044-214401325-20230201-DELIB_23_02_12-DE-1-1_0.xml	text/xml	1.3 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : 12_Eaux pluviales_convention transfert MO.pdf Nom métier : 99_DE-044-214401325-20230201-DELIB_23_02_12-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	143.8 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : 12. Annexe DCM 12.pdf Nom métier : 99_DE-044-214401325-20230201-DELIB_23_02_12-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	272.8 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message

Posté	8 février 2023 à 15h01min40s	Dépôt initial
En attente de transmission	8 février 2023 à 15h01min41s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	8 février 2023 à 15h01min42s	Transmis au MI
Acquittement reçu	8 février 2023 à 17h09min20s	Reçu par le MI le 2023-02-08